

Vu le décret du 11 novembre 1892 relatif à l'organisation nouvelle des Directions de l'Intérieur aux colonies ;

Vu l'arrêté de ce jour fixant le cadre et le recrutement du personnel de la Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par le Conseil général dans ses séances des 20 et 22 mars courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe de la Direction de l'Intérieur sont ouverts aux jours fixés par décision du Gouverneur.

La date de l'ouverture est annoncé au *Journal officiel* de la colonie deux mois au moins à l'avance.

Art. 2. Les candidats se font inscrire à la Direction de l'Intérieur dix jours avant l'ouverture du concours.

A l'appui de leur demande, ils doivent produire les pièces suivantes :

- 1° Une expédition authentique de leur acte de naissance ;
- 2° Un certificat constatant les services qu'ils ont pu rendre dans des carrières publiques ;
- 3° L'extrait de leur casier judiciaire ;
- 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 5° Un certificat établissant, s'il y a lieu, qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement ;
- 6° Les diplômes universitaires dont ils pourraient être pourvus.

Art. 3. Les épreuves sont subies devant une commission de cinq membres choisis par le Gouverneur parmi les officiers, fonctionnaires, magistrats ou membres de l'Instruction publique.

Art. 4. Les épreuves se divisent en deux parties : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

- 1° Une page d'écriture faite sous la dictée, sans que le candidat puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;
- 2° Une rédaction française ;
- 3° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique dont un sur la mesure des surfaces planes ou des volumes.